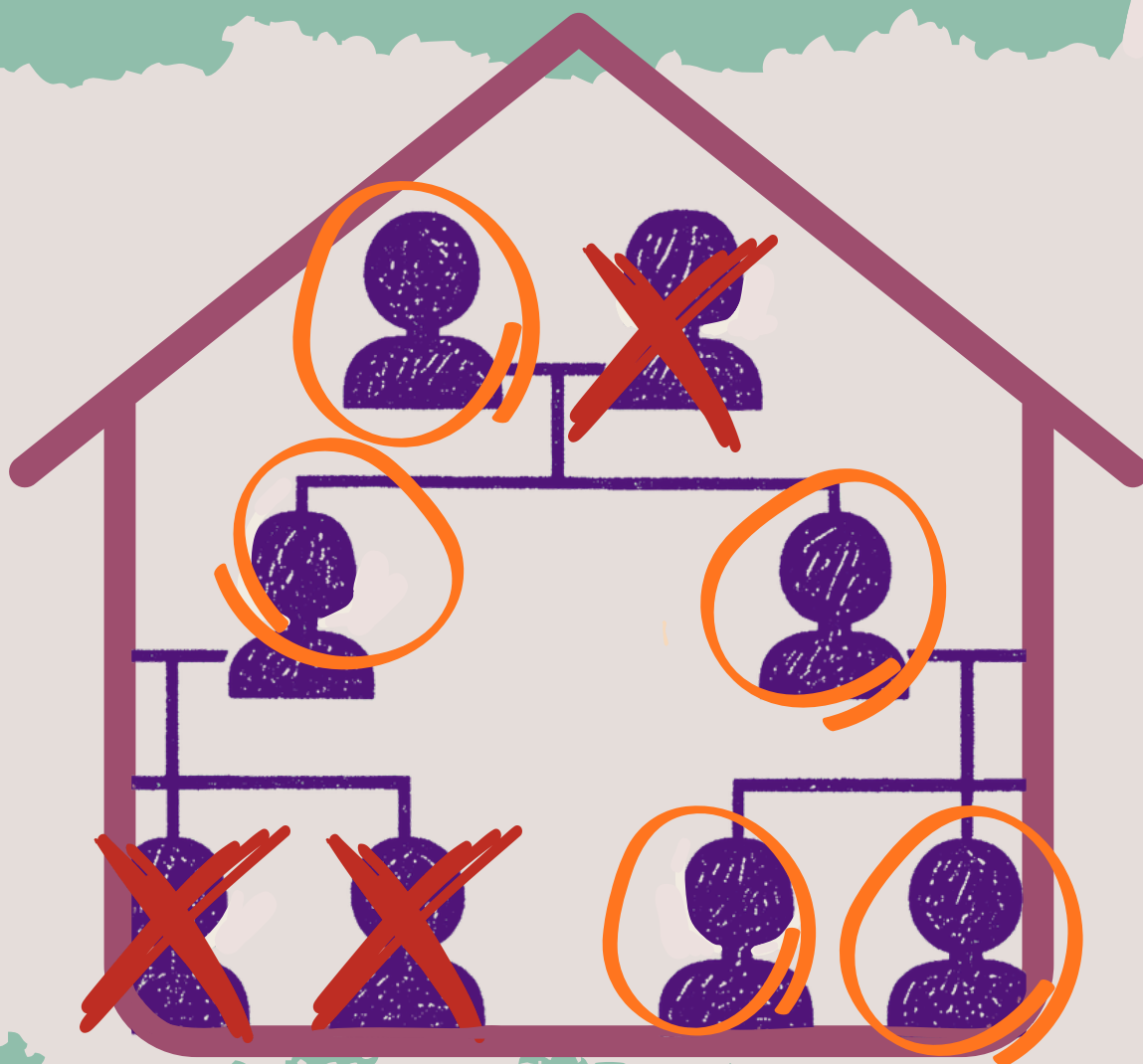


LA GUERRE MENEES CONTRE LES PERSONNES PAUVRES PAR LE GOUVERNEMENT ARIZONA

DURCISSEMENT ET ÉLARGISSEMENT DE LA PRISE EN COMPTE
DES RESSOURCES DES PERSONNES COHABITANTES PAR LES CPAS



*La réglementation sociale évolue fréquemment.
Si vous ne possédez pas une édition récente de cette publication,
**nous vous recommandons de vérifier
auprès de nos services que les informations qu'elle contient
sont toujours à jour** avant de les utiliser.*

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes. Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.



Ce texte a été rédigé par **Colette DURIEUX**
**La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord
de l'association et moyennant la citation de la source**



Table des matières

Préambule	2
1. Que dit l'arrêté royal du 7 janvier 2026 ?	5
2. En pratique, quelles sont les conséquences de la réforme ?	6
3. En pratique, quelles sont les autres conséquences de cette réforme ?	10
4. Seule exception à la prise en compte des ressources des membres de la famille cohabitants : les raisons d'équité	11
5. Quelques montants à connaître	12
6. Exemples de situations et de calculs appliqués	13
1. Situation d'un couple avec un enfant mineur	13
2. Situation d'un couple aidé par le CPAS avec un enfant mineur et cohabitant avec la maman de monsieur	14
3. Situation d'une mère seule qui cohabite avec trois enfants dont un est majeur	15

Préambule

Il existe deux mécanismes, dans le cadre de la dernière aide de l'Etat octroyée par les CPAS, ayant pour effet de réduire le montant du revenu d'intégration sociale :

Le premier consiste à appliquer la catégorie « cohabitant » dont le montant est inférieur à celui prévu pour la catégorie « isolé » (depuis le 1^{er} mars 2026, le taux cohabitant s'élève à 893,65 € alors que le taux isolé est de 1 340,47 €) ;

Le second mécanisme repose sur la prise en compte des ressources des personnes avec qui cohabite le bénéficiaire. Jusqu'à présent, cette prise en compte était encadrée de la façon suivante : obligation pour les CPAS de prendre en compte les ressources du partenaire de vie dépassant le taux cohabitant et la faculté de prendre en compte, en totalité ou en partie, des ressources des parents ou des enfants dépassant le taux cohabitant. En dehors de ces hypothèses, aucune autre prise en compte des ressources d'une personne cohabitante n'était permise.

Revenons au premier mécanisme. Le taux cohabitant, présent dans la plupart des dispositifs d'allocations sociales, est remis en question depuis plusieurs décennies, par l'ensemble des associations et de la société civile. Dans ce contexte, une matinée de réflexion sur le taux cohabitant a été organisée, en avril 2018, au Sénat par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. L'objectif était de remettre cette problématique à l'agenda politique et d'explorer des pistes de solution pour réformer ou supprimer ce système qui appauvrit considérablement des personnes vivant dans une extrême fragilité.

Même des partis politiques francophones comme le MR soutenaient, en 2023¹, la suppression du statut cohabitant dans le cadre d'une harmonisation de la sécurité sociale. Tout comme le parti des Engagés, dans son programme électoral, écrivait qu'il fallait supprimer le statut cohabitant, revaloriser le revenu d'intégration sociale, et individualiser l'octroi des allocations, car le statut cohabitant *« pénalise les familles qui accueillent sous leur toit une personne en situation de handicap ou de dépendance (...). Ce sera l'un de nos combats. Le droit social ne peut peser sur les choix de vie des citoyens et citoyennes, ni les inciter pour des raisons financières à vivre dans la solitude »*².

Et pourtant...

-
1. article disponible : <https://www.rtb.be/article/florence-reuter-mr-la-suppression-du-statut-de-cohabitant-c-est-oui-sur-le-principe-si-l-on-rediscute-de-l-ensemble-de-le-securite-sociale-11280935>
 2. « Manifeste pour une société régénérée », disponible sur https://www.lesengages.be/wp-content/uploads/2022/03/lesengages_lemanifeste_bd.pdf

En juillet 2025, sur la base d'une proposition de la Ministre en charge de l'intégration sociale, Anneleen Van Bossuyt (NVA), le Gouvernement ARIZONA (composé de la NVA, de Vooruit, du CD&V et, pour les partis francophones, des Engagés et du MR) a approuvé en première lecture un projet d'arrêté royal visant à élargir la prise en compte des ressources à tous les membres de la famille du demandeur du RIS pour diminuer le montant du RIS versé³.

Ce projet de loi avait pourtant fait l'objet de remarques et de réserves exprimées par le Conseil d'État estimant que la mesure représentait un recul en matière de protection sociale.

Rien ni fit, et plus encore, le Gouvernement ARIZONA est passé, pour cette réforme, par la voie d'un arrêté royal, paru le 16 janvier 2026 au Moniteur belge⁴, plutôt que par une loi, lui évitant ainsi le débat démocratique au Parlement.

Suite à la publication de cet arrêté royal, une question parlementaire de Sarah Schlitz, membre du parti écologiste, a été posée le 26 janvier 2026 à la Ministre Anneleen Van Bossuyt (NVA), en charge de l'intégration sociale. La réplique de Sarah Schlitz est la suivante :

« Pour moi, ce que vous faites, c'est donner une réponse extrêmement cynique à une interpellation qui vous est adressée par des économistes, notamment sur le fait que les montants que vous avez prévus pour compenser la réforme du chômage, afin de prévenir l'afflux de personnes dans les CPAS, sont moins élevés et coûtent moins cher que les estimations.

Vous vous assurez ainsi que des personnes qui vont être exclues ou qui ont déjà été exclues du chômage, et qui auparavant auraient peut-être eu droit à un revenu du CPAS, n'y aient finalement pas accès, en durcissant les conditions et en augmentant le seuil d'accès.

Les conséquences ne sont pas anodines. Nous savons que ce sont majoritairement des femmes qui se trouvent dans des situations de cohabitation et donc de dépendance économique. Rendre des femmes dépendantes sur le plan économique de manière extrême, c'est aussi ouvrir la porte à des formes de violence, d'abord économiques, puis à d'autres violences, psychologiques notamment (...) Ce sont ensuite des drames qui surviennent (...) Ce que vous êtes en train de mettre en place, c'est un climat social d'une violence et d'une brutalité extrêmes (...)»⁵.

Un recours en annulation de cet arrêté royal a été introduit au Conseil d'État par plusieurs associations. Parmi les arguments invoqués figure notamment le fait que la loi octroie au CPAS la faculté de prendre en compte certaines ressources, mais que cette faculté ne peut être transformée en une obligation imposée par le gouvernement. Si le gouvernement entendait rendre cette prise en compte obligatoire, il aurait été nécessaire de modifier la loi, ce qui aurait impliqué un débat parlementaire, lequel n'a pas eu lieu en l'occurrence.

3. <https://news.belgium.be/fr/modifications-relatives-au-cumul-du-revenu-dintegration-en-cas-de-cohabitation>

4. A.R. 7.1.2026 modifiant l'article 34, §§1 et 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Moniteur Belge du 16.1.2026.

5. « Le durcissement du statut cohabitant via le non-cumul des aides sociales », Question parlementaire orale posée le 21 janvier 2026 par Sarah Schlitz à Anneleen Van Bossuyt : <https://sarahschlitz.be/le-durcissement-du-statut-de-cohabitant-via-le-non-cumul-des-aides-sociales/>

En effet, cet arrêté royal oblige désormais les CPAS, sauf pour des raisons d'équité, à prendre en compte les ressources des cohabitants appartenant à la famille au sens du Code civil, ainsi que celles du partenaire de vie cohabitant avec le demandeur.

À ce jour, nous ne disposons pas encore des conclusions de ce recours au Conseil d'État.

Nous ne disposons malheureusement pas davantage de jurisprudence concernant l'application de cette réforme.

Nous nous proposons cependant d'examiner plus précisément les modalités d'application de cette réforme, parue le 16 janvier 2026 au Moniteur belge, explicitées dans la circulaire de la Ministre⁶ relative à cette réforme.

6. Circulaire du 16.1.2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière du droit à l'intégration sociale. Cette circulaire remplace le point 5.9 de la circulaire générale, à savoir le point ressources en cas de cohabitation.

1. Que dit l'arrêté royal du 7 janvier 2026 ?

Art.2, §2 « En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs de ses débiteurs d'aliments majeurs au sens du Code civil, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, §1^{er}, 1° de la loi⁷, doit être prise en considération, sauf raison d'équité. Si le centre décide de déroger pour des raisons d'équité à la prise en considération totale des ressources du cohabitant visé, il indique les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation ainsi que le mode de calcul. Le montant prévu à l'article 14, §1^{er}, 1° de la loi⁸ doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses débiteurs d'aliments majeurs au sens du Code civil.

Ces ressources sont calculées conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre II de la loi⁹. Cependant par dérogation à l'article 22, §1, b) du présent arrêté, il est tenu compte des prestations familiales pour lesquelles le cohabitant visé, a la qualité d'allocataire en faveur du demandeur¹⁰(...) sauf pour le demandeur (...) qui a droit « a un supplément d'allocations¹¹ » (...).

L'entrée en vigueur de cette réforme a été fixée au 1^{er} mars 2026 pour les personnes introduisant une nouvelle demande au CPAS. Pour les personnes déjà aidées, la réforme s'appliquera lors de la prochaine révision de leur dossier. Celle-ci a lieu normalement au minimum une fois par an, ou lorsque de nouveaux éléments, par exemple un changement dans la situation familiale, justifient un réexamen du dossier par le CPAS.

7. Catégorie 1 : Personne cohabitante dont le montant est de 893,65 € au 1^{er} mars 2026.

8. Idem taux cohabitant de 893,65 € au 1^{er} mars 2026.

9. Nous verrons des exemples de calcul plus loin dans cette brochure.

10. L'allocataire est en général le parent qui perçoit les allocations familiales pour un enfant dont il a la charge.

11. Il s'agit des enfants dont le handicap a été reconnu et qui perçoivent un supplément d'allocations familiales.

2. En pratique, quelles sont les conséquences de cette réforme ?

Élargissement à tous les débiteurs d'aliments prévus dans le Code civil

Bref rappel

Depuis 2002, la prise en compte des ressources des personnes en cohabitation se faisait comme suit :

Dans le cadre d'une cohabitation avec un partenaire de vie, marié ou non, le CPAS devait prendre en compte tout ce qui dépassait le taux cohabitant (893,65 € au 1.3.2026) ;

Dans le cadre d'une cohabitation avec des parents ou des enfants, le CPAS avait la faculté de prendre en compte, en tout ou en partie, les ressources de ceux-ci. Il n'était toutefois pas tenu de le faire.

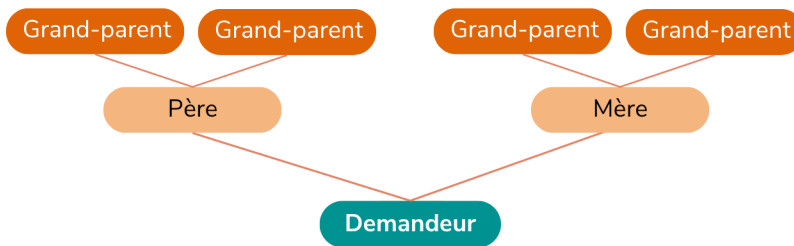
Dans les autres cas de cohabitation (frère, oncle, grand-parents...), le taux cohabitant était également appliqué, mais le CPAS ne pouvait pas prendre en compte leurs ressources.

La liste des débiteurs d'aliments était limitée pour ce qui avait trait au revenu d'intégration sociale.

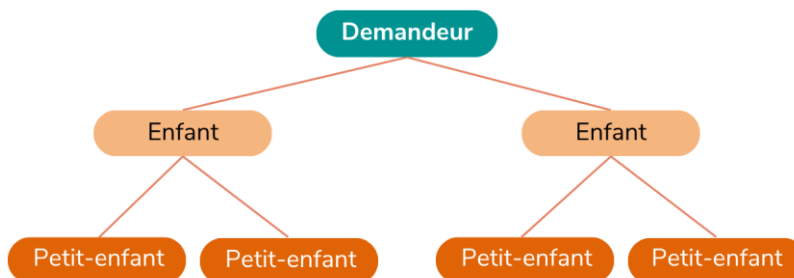
Le nouveau texte de loi prévoit que les ressources de toutes les personnes cohabitant avec le demandeur étant reconnues comme débiteurs d'aliments en vertu du Code civil, seront obligatoirement prises en compte, sauf raisons d'équité, qu'il s'agisse :

- ♦ du conjoint ou partenaire de vie marié ou non, en cohabitation légale ou non ;
- ♦ des parents ou l'adoptant (auparavant le CPAS avait la faculté de prendre leurs ressources en compte, désormais, sauf raisons d'équité, cette prise en compte est obligatoire) ;
- ♦ des enfants ou l'adopté (auparavant le CPAS avait la faculté de prendre leurs ressources en compte, désormais, sauf raisons d'équité, cette prise en compte est obligatoire) ;
- ♦ **Nouveau : l'ex-conjoint du demandeur.** Par « ex-conjoint », il faut comprendre la personne avec laquelle le demandeur a été marié et dont le mariage a pris fin par un divorce. L'obligation alimentaire à l'égard de l'ex-conjoint est cependant limitée, par l'article 301 du Code civil, à la pension alimentaire prévue après le divorce.

♦ **Nouveau : des grands-parents** (avec lien de filiation juridique¹²)



♦ **Nouveau : des petits enfants** (avec lien de filiation juridique¹²)

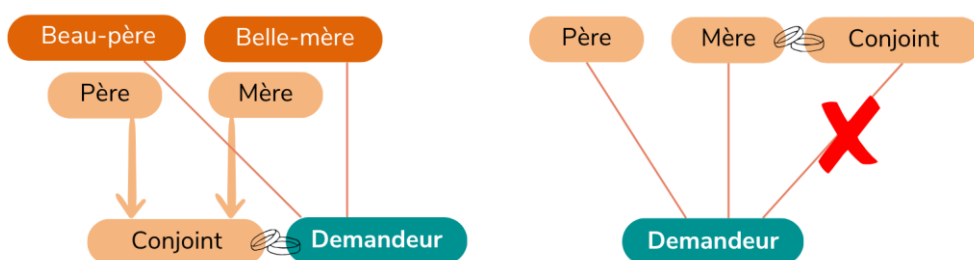


♦ **Nouveau : des beaux-parents, il s'agit du beau-père et de la belle-mère du demandeur.**

Il faut que le demandeur soit marié avec son partenaire de vie pour que les parents de ce dernier soient considérés comme débiteurs d'aliments au sens du Code civil.

Cette obligation alimentaire cesse :

1. Lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces ;
2. Lorsque celui des époux qui crée l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

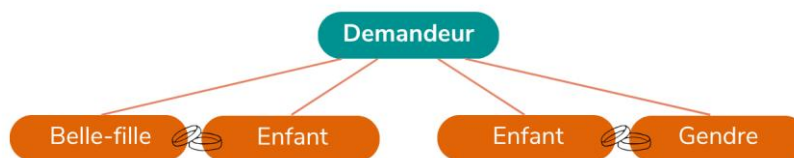


Ne sont pas concernés :

- ♦ Le père ou la mère du partenaire de vie avec lequel le demandeur est cohabitant de fait ou cohabitant légal ;
- ♦ Le conjoint du père ou de la mère du demandeur qui n'est pas lui-même le père ou la mère du demandeur ;
- ♦ Le père ou la mère du conjoint du demandeur s'il/elle a convolé en secondes noces ;

12. La filiation est un lien de droit qui unit des personnes comme la mère et l'enfant.

- ♦ Le père ou la mère du conjoint du demandeur si le conjoint et les enfants qu'il a eu avec le demandeur, sont décédés.
- ♦ **Nouveau : les beaux-enfants (gendre et belle fille) du demandeur.** Il faut que l'enfant du demandeur soit marié avec son partenaire pour que ce dernier soit considéré comme débiteur d'aliments au sens du Code civil.



Ne sont pas concernés :

- ♦ Le partenaire de vie avec lequel le fils ou la fille du demandeur est uniquement cohabitant de fait ou cohabitant légal ;
- ♦ L'enfant du partenaire de vie/conjoint du demandeur et dont le demandeur n'est pas lui-même le père ou la mère.

Certaines personnes ne sont pas concernées :

- ✗ le père ou l'enfant biologique du demandeur avec lequel aucun lien juridique n'est établi ;
- ✗ les parents d'accueil du demandeur ou l'enfant majeur accueilli par le demandeur ;
- ✗ **Il n'y a pas de prise en compte des ressources d'un frère, d'une sœur, d'une tante, d'une personne tierce qui n'est pas le partenaire de vie.**

Les prestations familiales octroyées pour le demandeur majeur sont prises en compte lorsqu'il cohabite avec le parent qui les perçoit¹³. Cependant, en vertu de l'arrêté royal, le CPAS ne peut jamais prendre en compte les allocations familiales perçues pour un enfant mineur¹⁴.

Il existe toutefois à ce sujet des interprétations erronées de la part de certains CPAS, qui aboutissent à prendre en compte les allocations familiales des enfants mineurs. Le recours devant le tribunal du travail sera alors nécessaire.

La règle s'applique également si un jeune a un kot mais a toujours sa résidence habituelle chez ses parents (il rentre à la maison le weekend et les vacances) parce qu'il est considéré comme cohabitant avec ses parents.

13. A.R. 7.1.2026 modifiant l'article 34, §§1 et 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Moniteur belge du 16.1.2026.

14. Art.22, §1^{er}, b, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Les allocations familiales perçues par une personne bénéficiant d'un supplément d'aide reconnu sont exonérées. A priori, cette exonération vise les suppléments accordés en raison d'un handicap. Mais qu'en est-il des suppléments d'allocations familiales accordés pour les enfants orphelins ? Ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la circulaire. Il pourrait dès lors être intéressant d'introduire un recours en justice au regard du principe de non-discrimination.

La circulaire¹⁵ précise que, compte tenu de la difficulté de vérifier systématiquement le montant des allocations familiales, un montant forfaitaire de 240 € sera pris en compte, quelle que soit la place du demandeur dans la famille, son âge et la région dans laquelle il réside. Cependant, si le montant perçu est inférieur au forfait de 240 €, le CPAS tiendra compte du montant réellement perçu.

15. Circulaire du 16.1.2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Cette circulaire remplace le point 5.9 de la circulaire générale à savoir le point ressources en cas de cohabitation, page 10.

3. En pratique, quelles sont les conséquences de cette réforme ?

Prise en compte de toutes les ressources non totalement exonérées des cohabitants

La circulaire du 16 janvier 2026 prévoit un mode de calcul des revenus de tous les cohabitants, avec différents exemples.

Attention : Le calcul se fait comme si la personne cohabitante était elle-même le demandeur, précise la circulaire¹⁶. Cela signifie que les exonérations prévues dans la liste des ressources exonérées pour le demandeur, comme la bourse d'études, s'appliquent également au cohabitant du demandeur. On applique à présent également les règles de calcul relatives aux biens immobiliers, capitaux mobiliers et revenus provenant de la cession de bien, aux cohabitants du demandeur.

L'exonération socioprofessionnelle prévue à l'article 35¹⁷ de l'arrêté royal ne s'applique pas aux ressources du cohabitant qui travaille et qui ne bénéficie pas du droit à l'intégration sociale.

Commentaires :

L'application de cette réforme aggrave de manière dramatique l'appauvrissement des personnes aidées ainsi que celui de toute la cellule familiale.

Les calculs actuels des compléments au revenu d'intégration sociale sont déjà complexes mais la prise en compte supplémentaire des ressources non totalement exonérées de l'ensemble des cohabitants risque d'alourdir considérablement la charge administrative des travailleurs et travailleuses des CPAS, rendre leur travail encore plus complexe et, par cela, réduire davantage l'accès des personnes au RIS.

Je fais ici un parallèle avec ce qui a été pratiqué pour l'octroi de la GRAPA¹⁸ où pendant 13 années – en raison de la grande difficulté à obtenir les documents relatifs aux ressources des cohabitants, de la complexité des calculs à effectuer par les fonctionnaires du SFP et, surtout, du risque de blocage des dossiers, retardant ainsi l'octroi de l'aide aux demandeurs de GRAPA – et qui a finalement été supprimé par une loi parue en 2014.

Le minimum d'aide sera octroyé pour un ménage avec comme limite que chaque personne majeure puisse disposer, au moins fictivement, d'un taux cohabitant.

16. Circulaire du 16.1.2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Cette circulaire remplace le point 5.9 de la circulaire générale à savoir le point ressources en cas de cohabitation, page 9.

17. L'art. 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 règle l'immunisation des revenus professionnels pour une personne qui touche le revenu d'intégration sociale et qui commence à travailler. Le montant de l'exonération est, au 1^{er} mars 2026, de 315,67€.

18. La GRAPA, la garantie de revenus aux personnes âgées est une aide sociale octroyée par le Service Fédéral des pensions.

4. Seule exception à cette prise en compte des ressources des membres de la famille cohabitants : les raisons d'équité

Pour des raisons d'équité, le CPAS peut ne pas tenir compte des ressources des membres de la famille cohabitants débiteurs d'aliments.

Il s'agit d'une décision autonome du CPAS.

Dans ce cas, cette décision doit être motivée de manière détaillée dans le rapport social en précisant les raisons spécifiques d'équité et le mode de calcul appliqué¹⁹.

En conclusion, ce qui relevait auparavant d'une faculté est devenu une obligation. La liste des débiteurs d'aliments du Code civil, auparavant limitée, ne l'est plus. La prise en compte de toutes les ressources non exonérées des personnes cohabitantes va appauvrir toutes les personnes présentes dans la cellule familiale, qui se trouve déjà généralement dans une fragilité extrême, rendre la charge administrative des CPAS encore bien plus fastidieuse et surtout rendre plus ardue la compréhension, par les demandeurs, des modalités de calculs du montant final octroyé par le CPAS.

Il s'agit d'un recul social, sans précédent, de la dernière aide de l'État, qui n'avait jamais eu lieu de manière aussi excessive depuis 1974, année de la naissance du minimex, ancienne dénomination du revenu d'intégration sociale (RIS).

19. Circulaire du 16.1.2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Cette circulaire remplace le point 5.9 de la circulaire générale, à savoir le point ressources en cas de cohabitation, page 8.

5. Quelques montants à connaître

Les montants des trois catégories du RIS au 1^{er} mars 2026²⁰ et les montants de l'exonération générale

	Montants annuels	Montants mensuels
Taux cohabitant	10 723,75 €	893,65 €
Taux isolé	16 085,64 €	1 340,47 €
Taux d'une personne qui Cohabite avec une famille à Charge	21 738,88 €	1 811,57 €

Montants de l'exonération générale non indexée pour tout calcul de complément de revenu d'intégration sociale selon la catégorie à laquelle appartient le demandeur, ²¹ appelée immunisation simple :

- ♦ 155 €/an pour les cohabitants ;
- ♦ 250 €/an pour les isolés ;
- ♦ 310 €/an pour les personnes avec famille à charge.

20. Montants indexés régulièrement.

21. Art.22, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

6. Exemples de situations et de calculs appliqués

1. Situation d'un couple avec un enfant mineur

Je tire cet exemple de la circulaire²² car il montre bien que les **allocations d'un enfant mineur ne doivent pas être prises en compte**.

Le demandeur du revenu d'intégration, Monsieur Y cohabite avec un partenaire de vie, Madame X, et leur fils mineur A.

<i>Cohabitants dans le ménage</i>	<i>Ressources</i>
<i>Madame X</i>	<i>1 100 € (salaire) 240 € (prestations familiales pour A)</i>
<i>Monsieur Y</i>	<i>200 € (salaire). L'exonération ISP²³ s'applique sur le montant du salaire car le demandeur commence à travailler en tant que bénéficiaire du RIS.</i>
<i>Fils mineur A</i>	<i>/</i>

Calcul du RIS pour Madame X et Monsieur Y²⁴

1. Calcul des ressources des demandeurs

Monsieur Y : 200 € (salaire) – 309,48 € (exonération ISP)²⁵ = 0 € à prendre en compte

Madame X : 1 100 € à prendre en compte

0 € à prendre en compte, les 240 € de prestations familiales étant exonérées (Art. 22, §1^{er}, b de l'arrêté royal).

22. Circulaire du 16.1.2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Cette circulaire remplace le point 5.9 de la circulaire générale, à savoir le point ressources en cas de cohabitation, pages 13, 14.

23. ISP = insertion socioprofessionnelle, prévue à l'article 35 de l'arrêté Royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Le montant de l'exonération, qui est de **315,67 €/mois** depuis le **1^{er} mars 2026**, était de 309,48 € du 1^{er} février 2025 au 1^{er} mars 2026. Ce montant est soumis à l'indexation.

24. Lorsqu'un taux 'Charge de famille' est d'application, les 1 811,57 €/mois de RIS sont alloués aux deux parents, en tenant compte de l'entièreté des ressources (non exonérées) des deux parents.

25. Idem.

2. Calcul du RIS de Madame X et de Monsieur Y

$1\ 100\text{€} \times 12 = 13\ 200\text{€}$ (montant annuel des ressources)

$21\ 312,88\text{€}^{26} - (13\ 200\text{€} - 310\text{€}^{27}) = 8\ 422,88\text{€}$

$8\ 422,88\text{€} : 12^{28} = 701,90\text{€}$ /mois de RIS à octroyer à Monsieur Y et Madame X

2. Situation d'un couple, avec enfant mineur, aidés par le CPAS et cohabitant avec la maman de Monsieur

Cohabitants dans le ménage	Ressources
Madame X	240 € d'allocations familiales pour son <i>enfant mineur</i> (non prises en compte)
Monsieur Y	aucune ressource sauf l'aide du CPAS
Fils mineur A	/
Madame Z (maman)	1 600 € (pension plus un complément GRAPA)

Prise en compte des ressources de la maman, Madame Z, mère de Monsieur Y

1 600 € de pension plus complément GRAPA prise en compte

200 € d'allocation d'insertion personne handicapée APA non prise en compte²⁹

$1\ 600\text{€} - 893,65\text{€}$ (le taux cohabitant, catégorie de Madame Z) = 706,35 € à prendre en compte.

Calcul du RIS pour le couple

Avant la réforme, le couple avec un enfant mineur recevait 1 811,57 € /mois du CPAS.

La maman de monsieur perçoit une petite pension avec un complément GRAPA³⁰, ce qui revient à 1 600 €/mois. La cellule familiale percevait 3 411,57 € /mois, hors allocations familiales.

26. Montant annuel, au 1^{er} mars 2026, de la catégorie « personne qui cohabite avec une famille à sa charge » : **21 738,88 €** était au 1^{er} février 2025 de 21 312,88€.

27. Exonération annuelle pour tout calcul de complément du RIS.

28. On divise par 12 pour obtenir le montant mensuel à partir du montant annuel obtenu.

29. L'APA, aide régionalisée octroyée en cas de perte d'autonomie de la personne, fait partie de la liste des ressources totalement exonérées. Voir art.22 de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

30. Garantie de revenu aux personnes âgées, aide sociale octroyée par le Service Fédéral des Pensions.

Après la réforme, le CPAS a tenu compte des ressources de la maman qui dépassent le taux cohabitant de 893,65 € qui, selon le Code civil, est une débitrice d'aliments au 1^{er} degré. La cellule familiale reçoit 2 731,05 €/mois et **perd plus de 600 €/mois** :

$$706,35 \text{ €} \times 12 \text{ (annuel)} = 8\,476,20 \text{ €}$$

$$21\,738,88 \text{ €}^{31} - (8\,476,20 \text{ €} - 3\,10^{32} \text{ €}) = 13\,572,68 \text{ €} : 12 = 1\,131,05 \text{ €/mois.}$$

Raisons d'équité

Monsieur explique que sa maman a d'énormes frais pour sa santé mais aussi pour son papa qui est interné actuellement et qu'elle a déjà du mal à payer toutes les factures. Le CPAS n'a pas tenu compte de ces raisons d'équité mais elles sont légitimes pour introduire un recours devant le tribunal du travail.

3. Situation d'une mère seule qui cohabite avec trois enfants dont un est majeur

Madame Z Perçoit 1 600 € d'indemnités de la mutuelle, plus les prestations familiales de son fils aîné de 240 € (qui sont prises en compte pour le calcul du RIS de celui-ci, qui est le demandeur)³³, ce qui revient à 1 840 €/mois.

Calcul du RIS du fils majeur, le demandeur

On prend en compte les ressources de la mère, qui dépassent un taux cohabitant :

$1\,840 \text{ €} - 893,65 \text{ € (taux cohabitant)} = 946,35 \text{ €/mois}$ à allouer au demandeur comme étant ses propres ressources.

$946,35 \text{ €} > 893,65 \text{ € (taux cohabitant)}$. **Monsieur n'a donc pas droit au RIS.**

Avant la réforme, madame percevait des indemnités d'invalidité de la mutuelle de 1 600 €. Son fils majeur étudiant percevait le taux cohabitant de 893,65 € du CPAS. Elle percevait des prestations familiales pour ses deux enfants mineurs et pour son enfant majeur, toujours aux études, ayant moins de 25 ans.

Après la réforme, Son fils majeur se voit retirer par le CPAS, le taux cohabitant de 893,65 €.

31. Catégorie « Personne qui cohabite avec une famille à sa charge » au 1^{er} mars 2026, montant annuel.

32. Exonération annuelle pour tout calcul de complément du RIS.

33. « *Cependant par dérogation à l'article 22, §1, b) du présent arrêté (A.R. du 7.1.2026 modifiant l'article 34, §§1 et 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Moniteur belge du 16.1.2026), il est tenu compte des prestations familiales pour lesquelles le cohabitant visé a la qualité d'allocataire en faveur du demandeur.*

Raisons d'équité

Madame se demande comment elle va pouvoir garder son logement avec un loyer de 1 400 € à payer sans les charges, sans compter les autres frais indispensables...

Les femmes seules avec enfants vivent souvent dans une grande précarité. Cette réforme va créer des situations dramatiques avec des expulsions à la clé.

Un recours devant le tribunal du travail s'avère indispensable pour faire entendre des raisons d'équité. Mais les délais en région bruxelloise pour obtenir une audience sont de plus en plus longs, car il y a beaucoup de recours et pas assez de personnel, de juges (en juin 2026, il fallait attendre novembre 2026 pour obtenir une audience)...

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.